Vente ou Cession
Jean Bte Soullard
a
François Renvoyzé
et augustin Lemire
Leg. 5 Xbre 1781

1 ℔
1 ℔

Pardevant le Notaire Royal en la prévôté de la Province de Quebec soussigné et demeurant en icelle et des Témoins en bas nommés fut présent en sa personne Le Sr Jean Baptiste Soullard habitant de St augustin Lequel a par ces présentes fait Cession et abandon avec promesse de toutes Garantie de droit de ses fait Soullement, au Sr François Renvoizé Marchand orphèvre et augustin Lemire Maître armurier demeurant en cette Ville à ce présents et acceptants acquereurs pour Eux et Les leurs ayants cause C'est a savoir tous et chacuns ses droits et prétentions qui peut et pourra avoir et prétendre dans La susdite Cession future de françois Soullard son frère qui est absent des pays depuis trente six ans qui est party et dont on na Reçu aucunes nouvelles depuis Vingt Six ou Vingt Sept ans, Cette même Cession ne pourra cependant s'étendre qui sur les Biens meubliers et immeubliers qui pourront appartenir au dit françois Soullard qui Leur sont Lettes dite susdite Cession, desquels parcal Soullard son frère sur quoi seul pourra s'entendre La présente Cession qui est aussy faitte pour et moyennant La Somme de quatre cent Livres en espèces ayant cours de la présente province Laquelle dite Somme a été payée Comptant en espèces sonnante a vue de notaire et Temoins sans reproches de retour de la part des acquereurs qui veulent Couvrir Les risques des évènements, que le Vendeur en Cédant a présente Cession leur Contente dont quittance, leur transporte en Conséquence tous droits de propriété qui a pu et peut avoir en

Vu ces quittances ordonnées en cette Ville de Quebec
ce 2 Mai 1782
M
Ag. B

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

jour Ladite Jugation Voulte dont il fait demis
et devestu ledit Jacques Voullant qui la en faisant
mis en bonne saisine et possession par quoi il
appartiendra Consentant promettant et cas auquel
et Voullant Renonçant etc fait et passé audit
Lieu de Jeyrubie Le neuf Janvier mil sept cent
quatre Vingt Vne en presence des Sr Antoine Gaspelin
et Charles Rousseau marchand Temoins qui ont
avec les Seigneurs et notaire signé et Le Vendeur
a declaré ne Le Sçavoir de ce enquis apres Lecture
approuvé Vn Renvoy en marge Bon et trois mots
Rayé nuls

L Dauzyé Augustin Lem

Rousseau
Temoin

A Gosselin Temoin

Rousseau Rd Lagd